

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE
CROISIÈRES FLUVESTRES AIRE FLANDRE LYS 2024**

N°2024DP038

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023D126 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant que par convention conclue entre la CCFL et les Voies Navigables de France, la communauté de communes est concessionnaire du Port de Plaisance et de la Base Nautique situés Impasse Route Nationale à Haverskerque et dispose d'un bateau dénommé le FLANDRE LYS, disponible à la location, Considérant le souhait de la commune d'Aire-sur-la-Lys de développer ses offres touristiques et notamment les activités en lien avec la Lys et ses berges,

Considérant que l'association Lys sans Frontières a pour mission le développement, la promotion et la commercialisation du tourisme et des loisirs sur le territoire de la Vallée de la Lys, encourageant le tourisme fluvestre et expérientiel,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat entre ces trois entités pour l'organisation de croisières fluvestres,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De signer une convention relative à la mise en place mise en place et l'organisation des "Croisières Fluvestres Aire Flandre Lys 2024", avec l'association LYS SANS FRONTIÈRES, représentée par Monsieur Joël DUYCK, sise au 3385 rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840), d'une part et la commune d'Aire sur la Lys, représentée par son maire Monsieur Jean-Claude DISSAUX sise Grand Place à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), d'autre part. Les conditions de mise à disposition et d'exploitation sont précisées dans la convention.

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification,

Fait à La Gorgue, le 13 mai 2024

Le Président,

Jacques HURLUS.

